



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2019-725 **portant dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation intentionnelle de** **spécimens d'espèces animales protégées et à l'interdiction de destruction, altération ou** **dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales** **protégées**

Installation de stockage de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de Sommauthe (08240)
exploitée par la société Suez RV Nord Est

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande formulée par la société SUEZ RV Nord Est en date du 13 juillet 2017, puis complétée les 13 septembre 2017, 15 janvier 2018, 7 mai 2018, 28 septembre 2018 et 30 juillet 2019 ;

Vu la consultation publique menée sur le site internet de la DREAL Grand-Est du 8 au 23 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 2 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 06 novembre 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 07 novembre 2019.

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction et de perturbation intentionnelle d'individus d'Orvet fragile (*Anguis fragilis*), de Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), de Léopard vivipare (*Zootoca vivipara*) et de Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) ainsi que sur la destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) et de Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) ;

Considérant que le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société Suez RV Nord-Est s'inscrit dans la mise en œuvre du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département (PPGDND) des Ardennes, répondant ainsi à un motif d'intérêt public majeur ;

Considérant que le PPGDND ne permet pas la création de nouveaux centres d'enfouissement, que la topographie du site contraint fortement les possibilités d'extension, que la zone retenue pour l'extension est celle présentant le moins d'enjeux relatifs aux espèces protégées, qu'ainsi il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet présenté par le demandeur ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

La société SUEZ RV Nord-Est, bénéficiaire de l'autorisation, dont le siège social est situé zone de l'espace européen d'entreprise 17, rue de Copenhague à Schiltigheim (67300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 504 726 787 00030, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sommauthe (08240), route de Beaumont, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la société SUEZ RV Nord Est à déroger aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle d'individus d'Orvet fragile (*Anguis fragilis*), de Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), de Léopard vivipare (*Zootoca vivipara*) et de Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) ainsi qu'aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) et de Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)

Article 3 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites aux articles 4, 5 et 6.

Article 4 - Mesures d'évitement

Évitement d'habitats d'espèces protégées à fort enjeu (E1)

Les zones à enjeux sont exclues de la zone d'emprise des travaux. Cela concerne :

- le fossé au nord du site et les végétations associées, avec une bande de 25 m de chaque côté
- les bassins situés au nord du site
- la prairie de fauche
- la prairie pâturée humide.

Ces zones seront balisées avant travaux afin d'éviter le passage des engins et les dépôts de matériaux. Ce balisage sera accompagné par un plan de circulation. Le balisage s'effectue avec au minimum un ruban de chantier (rubalise) par un écologue sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Le balisage pourra également être réalisé par exemple avec un grillage de signalisation pour balisage ou encore des clôtures.

Un état des lieux est réalisé par un écologue avant, pendant et après la phase travaux afin de vérifier que les zones mises en défens n'ont pas été impactées. Les rapports de l'écologue de chaque phase sont transmis à la DREAL.

La carte de localisation des zonées évitées est en annexe 1.

Article 5 - Mesures de réduction

5.1 - Respect des périodes de sensibilités des espèces (R1)

Les travaux de dégagements d'emprise seront réalisés en dehors des périodes de sensibilité des espèces présentes, c'est-à-dire entre le 1er novembre et fin février.

5.2 - Heures des travaux (R2)

Les travaux sont réalisés uniquement en journée.

5.3 - Phasage de l'exploitation (R3)

L'exploitation est échelonnée en deux phases afin de permettre aux espèces impactées par la destruction de l'emprise de trouver des zones de report.

La carte des emprises correspondant à chaque phase est présentée en annexe 2.

5.4 - Isolement des zones d'exploitation et des bassins de rétention des eaux pluviales (R4)

Des barrières imperméables (bâches de 50 cm de haut) sont mises en place autour de la zone des futures subdivisions, environ un mois avant le début des opérations de préparation des terrains (décapage). Ces barrières seront accompagnées, à l'intérieur des emprises chantier, de la mise en place d'échappatoires permettant aux amphibiens présents à l'intérieur de la zone de travaux d'en sortir. Ces échappatoires seront mises en place tous les 20 m environ.

Le même type de dispositif sera mis en place autour des bassins de rétention des eaux pluviales afin d'empêcher le passage des amphibiens vers les emprises travaux après leur reproduction. Ce dispositif sera mis en place uniquement du côté des emprises chantier, mais devra permettre le passage des amphibiens, depuis et vers la forêt et la prairie de fauche située au nord de ces bassins. Ce dispositif sera maintenu pendant toute la durée de création des subdivisions. Un contrôle régulier devra être effectué, afin de garantir son efficacité.

La carte de localisation des barrières imperméables est en annexe 3.

5.5 - Limitation de la vitesse de circulation (R5)

La vitesse de circulation est limitée à 20km/h afin de réduire les risques de collision avec la faune.

5.6 - Limitation des poussières (R6)

Le site sera arrosé par temps sec.

5.7 - Limitation du développement d'espèces exotiques envahissantes (R7)

Les terres excavées ne sont pas exportées en dehors du site de l'exploitation. Elles sont utilisées pour l'aménagement du site, et recouvertes d'une terre non contaminée par ces espèces pour éviter la germination des graines de ces plantes.

Les déchets verts issus de ces espèces (en particulier les racines) sont incinérés.

Les débris ne sont ni girobroyés, ni projetés.

La carte de localisation des espèces exotiques envahissantes est en annexe 4.

Article 6 - Mesures de compensation

6.1 - Extraction du remblai

Cette opération se décompose en 4 étapes :

- délimitation des zones à décapier à l'aide de jalons
- fauche avec exportation des produits de fauche afin de limiter l'ensemencement des zones décapées par les espèces du stade antérieur non décapé
- décapage mécanique des zones qui s'effectue en deux étapes par extraction grossière de la couche de remblais superficiels, puis extraction plus fine du sol en suivant les conseils du pédologue qui sera en charge du suivi de l'opération ; les horizons du sol ne doivent pas être déstructurés et le sol ne doit pas être tassé, ce qui impose d'éviter le sur-piétinement et de ne pas utiliser d'engins trop lourds et insuffisamment porteurs
- ramassage et exportation des matériaux décapés ; l'évacuation des terres se fera à partir de la route en bordure de la zone à décapier pour limiter la déstructuration des sols (orniérage, tassement des sols dus au passage des engins).

Le stockage des matériaux extraits doit se faire en dehors de zones humides et des espaces présentant des enjeux écologiques. Ainsi, préalablement à l'enlèvement de ces matériaux, les zones retenues pour le stockage devront être identifiées et validées. Ce stockage devra respecter la réglementation en vigueur.

Zone de compensation 1 : 0,60 ha (MC1-1)

6.2 - Création de dépressions humides

Cette mesure consiste en un décapage du sol avec exportation des produits qui en sont issus. La profondeur du décapage devra permettre d'atteindre le même niveau topographique que les zones humides existantes à proximité.

Cette opération se fera mécaniquement à l'aide d'un engin léger (de type mini-pelle). L'évacuation des terres se fera à partir d'un point d'accès préalablement identifié pour limiter la déstructuration des sols (orniérage, tassement des sols dus au passage des engins). Cette opération devra se réaliser en condition de sol ressuyé.

Des débris végétaux fortement ligneux, donc à décomposition lente, seront déposés sur les zones décapées afin d'accélérer la reconstitution de l'épisolum humifère et ses fonctions associées.

Les souches les plus imposantes ne seront pas enlevées.

Zone de compensation 2 : 0,89 ha (MC2-1)

6.3 – Décapage en paliers

Cette mesure consiste à réaliser différents paliers légèrement concaves dans la pente actuelle afin de stopper la descente de l'eau.

Cette opération se déroule schématiquement en 4 étapes :

- délimitation des paliers (replats) à réaliser à partir d'un théodolite permettant d'intégrer la pente dans le dimensionnement
- extraction puis stockage in situ du premier horizon plus organique
- excavation et évacuation des horizons non humifères
- régalinge des terres du premier horizon de la parcelle impactée sur la zone décapée.

Le chantier est réalisé en période sèche afin d'éviter tout risque de tassement et de détérioration des zones humides limitrophes.

Les matériaux décapés sont exportés. L'évacuation des terres se fera à partir d'un point d'accès préalablement identifié pour limiter la déstructuration des sols (orniérage, tassement des sols dus au passage des engins).

Le stockage des matériaux est réalisé en dehors de zones humides ou d'espaces présentant des enjeux écologiques. Ainsi, préalablement à l'enlèvement de ces matériaux, les zones retenues pour le stockage devront être identifiées et validées. Ce stockage devra respecter la réglementation en vigueur.

Zone de compensation 3 : 1,20 ha (MC3-1) + 0,22 ha (MC3-2)

Zone de compensation 4 : 1,00 ha (MC4-1)

6.4 – Transfert de foin

Le transfert du foin se déroule en 3 étapes :

- fauche du couvert herbacé au moment où le maximum de plantes a fructifié, lorsque les semences sont à maturation, avant qu'elles ne soient tombées
- conservation du foin au sec
- épandage sur sol hersé après les premières pluies de printemps.

Zone de compensation 1 : 0,60 ha après extraction du remblai (MC1-1)

Zone de compensation 2 : 0,89 ha sur les zones préalablement décapées (MC2-1)

Zone de compensation 3 : 1,20 ha sur les zones préalablement décapées (MC3-1)

Zone de compensation 4 : 1,00 ha sur les zones préalablement décapées (MC4-1)

6.5 – Ensemencement en Rumex

L'ensemencement en Rumex se déroule en 3 étapes :

- récolte manuelle de graines de Rumex crispus, Rumex obtusifolius et Rumex conglomeratus entre fin août et fin septembre, par temps sec
- stockage des graines dans un endroit sec à l'abri de la lumière
- semis l'année suivante, à partir de mai, quand les températures extérieures atteignent 20°C.

La collecte est effectuée sur 25% des individus présents afin d'éviter de récolter la totalité des graines présentes sur le site pour permettre aux espèces de se renouveler naturellement.

Zone de compensation 1 : 0,60 ha après extraction du remblai et transfert de foin (MC1-1)

Zone de compensation 2 : 0,89 ha sur les zones préalablement décapées, après transfert de foin (MC2-1)

Zone de compensation 3 : 1,20 ha sur les zones préalablement décapées, après transfert de foin (MC3-1)

Zone de compensation 4 : 1,00 ha sur les zones préalablement décapées, après transfert de foin (MC4-1)

6.6 - Création d'un réseau de mares prairiales

Cette mesure consiste en la création de mares dont d'une surface avoisinant les 20 m², de profondeur peu élevée au centre (0,5 à 1,50 m), pourtour peu profond (0 – 0,30 m). Leur forme est plutôt circulaire, aux contours doivent être irréguliers. Les berges sont profilées en pente douce afin de permettre l'installation de ceintures de végétations selon la durée d'inondations. Des schémas de réalisation type sont présentés en annexe 5 (p.158/159 pdf).

Les mares sont creusées à l'aide d'une mini-pelle à chenilles afin de limiter l'impact sur les milieux. Les zones décapées ne doivent pas être tassées pour faciliter l'inondation des mares par les eaux de la nappe. Les matériaux extraits sont stockés et traités en dehors de zones humides ou d'espaces présentant des enjeux écologiques.

Aucune espèce floristique ne doit être plantée afin de favoriser la colonisation spontanée d'espèces pionnières et adaptées au contexte local. Des secteurs vierges sont conservés sur les pourtours des mares.

Du bois mort sera récupéré et déposé en périphérie de ces mares.

Les mares sont mises en exclos afin d'empêcher le bétail d'y piétiner.

Les héliophytes envahissantes sont fauchées avec exportation des produits de fauche à l'issue de 2 jours de séchage sur place afin de permettre la fuite de la petite faune. La fréquence d'intervention sera adaptée en fonction de la productivité du milieu, mais devra rester la plus faible possible ; une intervention tous les 4 ans pourra être envisagée (à adapter en fonction de l'évolution des milieux mis en évidence dans le cadre des suivis écologiques).

Zone de compensation 1 : 4 mares (MC1-2)

6.7 - Mise en place d'hibernaculums

Cette mesure consiste en la mise en place de différents matériaux (branches, souches, pierres, parpaings...) stockés sous forme de tas, plus ou moins enterrés dans des endroits bien exposés, suffisant pour accueillir les reptiles. Une alternance de matériaux sera réalisée, afin de favoriser l'implantation des reptiles.

En plus de ces hibernaculums, des tas de débris végétaux en décomposition (tas de roseaux, de compost, de fumier, de foin, des vieilles souches, des anfractuosités) seront disposés à proximité afin de créer des milieux favorables à la ponte, qui permettront de garantir des taux de chaleur et d'humidité importants.

Ces hibernaculums seront implantés à proximité des haies existantes et/ou transplantées et/ou nouvellement créées. Ces hibernaculums seront réalisés avant les travaux de dégagements d'emprise. Ils sont localisés sur la carte en annexe 4

Zone de compensation 1 : 4 hibernaculums (MC1-3)

Zone de compensation 2 : 3 hibernaculums (MC2-4)

6.8 – Fauche tardive

La gestion des prairies doit respecter les prescriptions suivantes :

- fauche après le 15 juillet, du centre vers la périphérie, avec exportation des produits de fauche
- absence de fertilisation chimique et organique
- absence de produit phytosanitaire
- maintien des prairies (non retournement)
- tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques.

Zone de compensation 1 : 7,00 ha (MC1-4)

6.9 – Adaptation de la pression de pâturage

Le pâturage des animaux sur les parcelles concernées doit respecter les prescriptions suivantes :

- taux de chargement moyen (nombre d'animaux sur la parcelle/surface de la parcelle, pondéré au temps de présence des animaux) inférieur ou égal à 1 UGB/ha
- absence de fertilisation chimique (et organique pour la zone de compensation 1)
- absence de produit phytosanitaire
- maintien des prairies (non retournement)
- fauche des refus en septembre
- tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques.

Zone de compensation 1 : 7,00 ha (MC1-4)

Zone de compensation 2 : 5,43 ha

Zone de compensation 3 : 4,44 ha (MC3-3)

6.10 – Gestion de la mégaphorbiaie, des friches humides autour des bassins et des végétations associées au fossé et à l'ancien ruisseau

Cette mesure consiste à entretenir les végétations humides, selon les prescriptions suivantes :

- fauche automnale avec exportation des produits de fauche, tous les 3 à 5 ans
- fauche tournante, par secteurs.
- fauche annuelle des secteurs dégradés (présence d'orties).

Zone de compensation 1 : 2,85 ha (MC1-5)

6.11 – Plantation de haies multi strates

Cette mesure consiste en l'implantation d'une haie à 3 strates, composée d'une strate arborée d'une hauteur supérieure à 4 mètres, d'une strate arbustive d'une hauteur comprise entre 1 et 4 mètres et d'un cortège d'espèces herbacées.

Les plants sont espacés de 1 mètre.

Les plantations sont réalisées entre novembre et mars, hors gel ou pluie abondante.

Les espèces utilisées seront indigènes à la région (c'est-à-dire naturellement présentes).

La haie comprend une banquette enherbée de trois mètres de large, de chaque côté. Les banquettes sont fauchées tous les trois ans. Aucune intervention (fauche, broyage...) sur les banquettes ne peut être réalisée entre le 15 avril et le 1er août.

Un schéma de plantation est présenté en annexe 6.

Zone de compensation 1 : 1 200 ml (MC1-7)

Zone de compensation 2 : 660 ml (MC2-5)

6.12 – Mise en place d'une clôture de protection des berges

Cette mesure consiste en la pose d'une clôture, en retrait de 5 mètres par rapport au cours d'eau.

Les berges font l'objet d'une fauche annuelle exportatrice mi septembre. La période d'intervention pourra être adaptée dans le cadre des suivis écologiques en fonction de l'évolution du milieu.

Zone de compensation 2 : 787 ml (MC2-3)

Zone de compensation 3 : 599 ml (MC3-5)

6.13 – Taille en têtards des Saules

Pendant les trois premières années, les arbres sélectionnés sont élagués de manière à supprimer les tiges situées sur leur partie inférieure.

Après la troisième année, les arbres sont complètement étêtés. Cette opération est répétée tous les 3 à 4 ans pour faciliter la création de la tête des arbres (taille d'entretien). Après 10 ans, les tailles d'entretien doivent être espacées pour que la tête puisse progressivement s'étoffer et s'élargir pour former un plateau.

Lors des tailles d'entretien, les branches taillées ne doivent pas dépasser 20 cm de diamètre. L'ensemble de la couronne doit être taillé en même temps pour éviter le déséquilibre de l'arbre et l'éclatement du tronc. La coupe doit être effectuée au ras du bourrelet cicatriciel et en léger biseau. Lorsque les branches sont trop longues, il est souhaitable de procéder à une coupe en 2 temps (de l'extrémité vers le tronc) pour éviter l'éclatement de la jonction entre le tronc et la branche trop lourde. Les produits de coupe pourront être maintenus sur place pour constituer des réserves de bois mort, ou exportés.

Zone de compensation 2 : 347 arbres (MC2-6)

6.14 – Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) :

- coupe de l'arbre suivie d'un dessouchage, ainsi que l'arrachage systématique des rejets, durant la floraison, avant la fructification
- fauche annuelle
- veille des secteurs traités

A traiter : 42 Robinier faux-acacia / 206 ml (MC1-6)

Buddleia de David (*Buddleja davidii*) :

- arrachage suivi d'un brûlis et/ou le recouvrement par de la terre
- destruction des rémanents
- implantation d'autres espèces à croissance rapide

A traiter : 1 pied (MC1-6)

Renouée du Japon (*Fallopia japonica*) :

- arrachage manuel des populations peu développées, fauche fréquente à partir du mois de juin, installation d'une bâche biodégradable sur la zone, plantations d'autres végétaux...
- export et incinération de la biomasse coupée.

A traiter : 208 m² (MC1-6)

6.15 – Localisation des mesures de compensation

Les cartes de localisation des mesures de compensation sont jointes en annexes 7, 8 et 9.

Article 7 – Suivi des mesures

7.1 – Suivi des mesures de réduction

Chaque intervention est consignée dans un registre qui décrit toutes les étapes du chantier, avec les dates et les moyens mis en œuvre.

7.2 – Suivi des mesures de compensation

Les objectifs visés pour les différents sites compensatoires doivent être précisés en amont, et communiqués aux services instructeurs.

Les suivis des mesures de compensation sont mis en œuvre conformément aux protocoles joints en annexe 12 du dossier de demande dérogation, dans sa version de juillet 2019 (version 5.1).

Le calendrier doit être conforme aux dispositions de l'article 8.8.5 de l'arrêté préfectoral n°I-5005 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Sommauthe (08240) et exploitée par la société SUEZ RV Nord Est, c'est-à-dire :

- annuel pendant 5 ans
- tous les trois ans de n+6 à n+15
- tous les cinq ans de n+15 à n+30.

Le démarrage des suivis prend effet au moment des travaux de mise en œuvre des mesures de compensation.

Chaque suivi doit faire l'objet d'un bilan qui devra être adressé au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est.

Ce bilan renseigne notamment des indicateurs permettant de suivre l'évolution des populations des espèces visées par cet arrêté, à savoir :

- indice positif de colonisation pour le Cuivré des marais, sur les parcelles 1 et 3
- estimations quantitatives des reptiles sur toutes les parcelles.

Article 8 – Calendrier de mise œuvre

La mise en place des mesures de compensation doit débiter avant le début des travaux de la phase 1.

Les mesures de compensation devront être effectives avant la phase 2 de l'exploitation, prévue en 2023. L'effectivité des mesures est notamment vérifiée par le biais des suivis prévus à l'article 7.

Article 9 - Contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 – Transmission des données

Conformément à la notice d'utilisation du fichier d'import des mesures (annexe 10), les données (y compris cartographiques) caractérisant chacune des mesures devront être fournies par le pétitionnaire dans un fichier au format .zip (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), créé impérativement à partir du gabarit QGIS précité (cf. geomce_import.qgs).

Le maître d'ouvrage d'un projet soumis à procédure d'autorisation ou déclaration, et ayant abouti à la prescription dans une décision administrative d'au moins une mesure compensatoire en faveur de la biodiversité, a pour obligation de compléter les fiches préparatoires à la saisie (« fiche projet » + « fiche mesure ») soit directement, soit avec l'aide de l'instructeur en charge du dossier sur la base :

- d'une « fiche projet » en formulaire « pdf ». Le nom du fichier ne doit pas comprendre d'espaces et doit respecter le format suivant : [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf
- et pour chacune des mesures prescrites :
 - d'une « fiche mesure » en formulaire « pdf » (numérotée de la façon suivante : numéro ID « fiche mesure »/nombre total de « fiches mesures » du projet). Le nom du fichier ne doit pas comprendre d'espaces et doit respecter le format suivant :
 - [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf3
 - d'un fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Le nom du fichier ne doit pas comprendre d'espaces et doit respecter le format suivant :
 - QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip

Ces fichiers doivent être transmis au service instructeur conformément aux prescriptions figurant dans la décision administrative.

Article 11 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : sanctions

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 14 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Sommauthe et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sommauthe pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Sommauthe fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 15 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Sommauthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Suez RV Nord Est.

Fait à Charleville-Mézières, le - 8 NOV. 2019

le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe HERIARD

